



NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2014 QCCTQ 1901

DATE DE LA DÉCISION : 20140724

DATE DE L'AUDIENCE : 20140717

NUMÉROS DES DEMANDES : 201757

OBJETS DE LA DEMANDE : Vérification de comportement,
propriétaire et exploitant de
véhicules lourds

MEMBRES DE LA COMMISSION : Marc Delâge

9121-1169 Québec inc.

et

Kewal Singh Sanghera

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie du dossier de 9121-1169 Québec inc. et de son administrateur Kewal Singh Sanghera, afin d'examiner si leur comportement présente des déficiences pouvant affecter leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter et conduire des véhicules lourds.

LES FAITS

[2] Le 4 juin 2014, la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission (la DSJ) a transmis à 9121-1169 Québec inc. et le 29 janvier 2013 à Kewal Singh Sanghera, des avis d'intention et de convocation (les Avis) de même qu'un rapport de son service d'inspection qui font état des déficiences reprochées.

[3] Une audience publique a été tenue dans les deux demandes, à Montréal, le 17 juillet 2014. 9121-1169 Québec inc. et Kewal Singh Sanghera sont présents et consentent à ne pas être représentés par un avocat.

[4] La Direction des services juridiques est représentée par M^e Jean-Philippe Dumas.

[5] Les événements pris en considération pour démontrent les déficiences de 9121-1169 Québec inc. et de Kewal Singh Sanghera sont énumérés aux dossiers PEVL et CVL constitués par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants et sa politique des conducteurs de véhicules lourds (les politiques), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[6] Le dossier PEVL de 9121-1169 Québec inc. indique, en date du 19 décembre 2013, l'atteinte du deuil dans la zone « Comportement global » en ayant atteint 15 points sur un seuil de 15 points.

[7] Le dossier PEVL de 9121-1169 Québec inc. indique, également à cette, un dépassement du deuil dans la zone « Sécurité des opérations » en ayant atteint 15 points sur un seuil de 13 points.

[8] Kewal Singh Sanghera est entendu à l'audience et déclare que l'entreprise n'agit plus au Québec comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds et qu'il désire fermer l'entreprise.

[9] Kewal Singh Sanghera déclare à l'audience que 9121-1169 Québec inc. et son administrateur, Kewal Singh Sanghera, ont été informés de leurs droits et qu'ils consentent à ce que la Commission modifie la cote de sécurité de l'entreprise et attribue à son administrateur, une cote de sécurité « insatisfaisant ».

LE DROIT

[10] L'article 26 de la *Loi* habilite la Commission à évaluer si une personne met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

L'ANALYSE

[11] La Commission constate que 9121-1169 Québec inc. et son administrateur Kewal Singh Sanghera ont accepté que la Commission modifie leur cote de sécurité avec une cote portant la mention «insatisfaisant» car ils ne désirent plus être propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

[12] La Commission doit s'assurer qu'une personne ne met pas en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ni ne compromet l'intégrité de ces chemins.

LA CONCLUSION

[13] La Commission va modifier le cote de sécurité de 9121-1169 Québec inc. et attribuer à son administrateur Kewal Singh Sanghera, une cote de sécurité portant la mention «insatisfaisant et va leur interdire de mettre en circulation et exploiter un véhicule lourd.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

REMPLECE la cote de sécurité de 9121-1169 Québec inc. portant la mention « satisfaisant » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

INTERDIT à 9121-1169 Québec inc. de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;

APPLIQUE à Kewal Singh Sanghera une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant»;

INTERDIT à Kewal Singh Sanghera de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

Marc Delâge, avocat
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours
c. c. M^c Jean-Philippe Dumas, avocat, pour les services juridiques de la Commission

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278